



## STATUTS De LISLE ENVIRONNEMENT

Adoptés à l'unanimité à l'assemblée générale du 29 février 2008.

Le siège de l'association a été modifié lors de l'assemblée générale du 27 janvier 2023

Puis modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2023

### ARTICLE I - CREATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**LISLE ENVIRONNEMENT**

### ARTICLE II - OBJET

L'association a pour but de promouvoir : La préservation et la valorisation du patrimoine humain et naturel de la commune de LISLE SUR TARN et des communes limitrophes » par :

- ❖ Une gestion de l'eau économe et non polluante.
- ❖ Une gestion des déchets les réduisant à la source et favorisant leur recyclage.
- ❖ Les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables.
- ❖ Une agriculture professionnelle et familiale (jardins) saine pour le professionnel et le consommateur et non polluante pour l'environnement.
- ❖ Des équipements locaux favorisant les déplacements des piétons et des vélos, le développement des transports en commun et du co-voiturage.
- ❖ Des re localisation de la production plus proche des consommateurs afin de réduire les transports de marchandise et de favoriser des relations justes entre producteurs et consommateurs.

### ARTICLE III - SIEGE

Le siège social est fixé :

LISLE ENVIRONNEMENT  
Chez Madame Eliane HAYA  
300 Chemin de LAGASSAT  
LA BORIE VIEILLE  
81310 LISLE SUR TARN

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et sera confirmé par l'assemblée générale suivant la décision de transfert.

### ARTICLE IV - COMPOSITION

L'association se compose de :

- **Membres actifs,**  
Les membres actifs sont les adhérents, personnes physiques, qui désirent participer à la vie de l'association à quelque niveau que ce soit (assemblée générale, instances dirigeantes Conseil D'administration ou bureau, participation à l'organisation ou à l'animation d'actions). Ils sont convoqués aux assemblées générales ont le droit de vote et rentrent dans les quorums permettant la validation des décisions.
- **Membres de soutien**  
Les membres de soutien sont les adhérents, personnes physiques, qui désirent soutenir financièrement l'action de l'association sans pour cela participer à sa vie. Ils sont simplement informés de la tenue des assemblées générales, conservent le droit de vote s'ils votent mais ne sont pas comptabilisés dans les quorums permettant la validation des décisions. Tout membre de soutien peut à tout moment par simple courrier demander à devenir membre actif.
- **Membres d'honneur.**  
Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales qui sur proposition d'un membre du Conseil d'Administration sont proposés à ce titre pour les services qu'ils rendent ou ont rendu à l'association ou à l'avancée de son objet défini à l'article II. Cette proposition est soumise à l'acceptation du Conseil d'Administration par vote. Les personnes physiques ou morales retenues, sont averties par écrit du souhait de l'association qu'ils deviennent membres d'honneur. Ce titre est acquis dès réception de l'acceptation écrite de cette qualité par la personne sollicitée.  
Ils sont dispensés de cotisation, ont le droit de vote, mais ne peuvent être élus au Conseil d'Administration et ne sont pas comptabilisés dans les quorums permettant la validation des décisions.  
Ils peuvent être sollicités pour présider ou participer à certaines à diverses actions publiques.  
L'association peut publier et se prévaloir publiquement de la liste des membres d'honneur.  
Les membres d'honneur peuvent à tout moment, si l'orientation de l'association ne leur convient plus se retirer par

simple demande écrite. LISLE ENVIRONNEMENT est alors tenue, dès réception, de ne plus faire figurer le nom de la personne dans tous ses documents.

Néanmoins tout membre d'honneur, peut également souhaiter être également membre actif en s'acquittant de sa cotisation. Dans ce cas il est également membre actif et peut être élu à toutes les fonctions.

#### **ARTICLE V - ADMISSION**

Toute personne physique adhérant à l'objet de l'association et s'acquittant du paiement de sa cotisation est réputée en faire partie sauf opposition explicite d'un membre du conseil d'administration émise lors de la réunion suivant l'information de l'adhésion. Après débat, le conseil d'administration se prononcera par vote à bulletin secret sur l'admission ou la non-admission de cette personne.

Pour que cette disposition soit applicable, tous les membres du conseil d'administration sont informés avant chacune de ses réunions de la liste des nouveaux adhérents. En cas de non-acceptation de l'adhésion, la cotisation versée sera remboursée.

#### **ARTICLE VI - LES MEMBRES**

Sauf spécification contraire dans la demande d'adhésion et sur la carte de membre, l'adhérent est membre actif. Tout membre actif peut à tout moment demander à devenir membre de soutien.

L'adhésion est individuelle. En cas de cotisation familiale, il devra être spécifié la liste des personnes désirant faire partie de l'association.

Les mineurs de moins de 16 ans peuvent adhérer à l'association et participer à ses activités, y compris à son assemblée générale et peuvent participer aux votes mais ne peuvent être élus au Conseil d'administration.

#### **ARTICLE VII - RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- Le décès,
- Le non-renouvellement du paiement de la cotisation d'adhésion,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, par vote à bulletin secret, pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave. L'intéressé aura, auparavant, été invité, par lettre recommandée, par le bureau à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir et recevoir des explications.

Toute exclusion doit être portée à la connaissance de la prochaine assemblée générale avec les motivations de l'exclusion avant tout vote sur les rapports ou sur les orientations. La ou les personnes exclues ont le droit de se défendre devant l'assemblée générale soit par un texte, soit verbalement. Après avoir entendu les divers arguments en faveur et contre l'exclusion,

Tout adhérent a pouvoir de demander la réintégration de la (ou des) personnes exclues. La décision finale est prise par l'assemblée générale obligatoirement par vote à bulletin secret. La réintégration ne peut avoir lieu qu'à une majorité des 2/3 des membres actifs.

Dans le cas où la réintégration serait votée, la personne exclue recouvrerait l'ensemble de ses droits y compris le droit de vote à l'assemblée générale.

#### **ARTICLE VIII - RESPONSABILITE DES MEMBRES**

- Aucun membre de l'association n'est engagé sur ses biens personnels des engagements financiers qu'elle contracte. Seul le patrimoine de l'association peut répondre de ses engagements.
- Toute autre responsabilité est strictement limitée au cadre légal.

#### **ARTICLE IX -. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Europe, l'Etat, les collectivités publiques,
- des dons
- du revenu de ses biens,
- des sommes perçues en contrepartie de ses activités de soutien à son action,
- de prestations fournies par l'association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,

#### **ARTICLE X - CONSEIL D'ADMINISTRATION -**

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 15 membres.

Chaque membre est élu pour une période de 2 ans par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Pour garantir l'indépendance de l'association et compte-tenu de son fort ancrage dans la commune de Lisle sur Tarn et des communes limitrophes, chaque candidat ou membre du Conseil d'Administration s'engage à ne pas cumuler cette fonction à celle de membre du conseil municipal de Lisle sur Tarn de conseils municipaux de communes limitrophes.

Le Conseil d'Administration choisit, si possible par consensus, parmi ses membres, un bureau composé au minimum :

- d'un président,
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier.

Le Conseil d'administration peut décider d'élire des adjoints aux différentes fonctions.

Si l'un des membres du Conseil d'administration le demande, le vote se déroule à bulletin secret après établissement d'une liste de candidats.

#### **ARTICLE XI - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur proposition d'un de ses membres.

Tout membre de l'association, qui le souhaite, peut assister aux réunions du Conseil d'Administration. Il n'a pas le droit d'intervenir dans les réunions, sauf sur proposition, d'un des membres du conseil, acceptée soit au consensus, soit par la majorité des membres présents. Les adhérents seront informés des date, heure, lieu et ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration par des canaux définis dans le règlement intérieur.

Une réunion doit obligatoirement se tenir dans le mois suivant une assemblée générale pour élire le nouveau bureau.

Une réunion doit obligatoirement se tenir dans les 6 semaines précédant une assemblée générale pour la préparer.

Une réunion de mi-mandat doit permettre de réajuster les actions de l'association en fonction des orientations prises par l'assemblée générale.

Les décisions sont prises, après débat, autant que possible au consensus. Si au moins un membre du conseil le demande, une décision est soumise au vote à main levée. Le vote à bulletin secret peut être demandé par au moins un membre du Conseil.

Toute décision soumise au vote est prise à la majorité du nombre des membres élus du CA. Toute personne ne pouvant être présente pourra se faire représenter en mandatant un autre membre du conseil d'administration. Les absents représentés ou non et les absentions sont comptabilisés dans le calcul des votes.

Un membre du conseil ne peut détenir plus d'un mandat en dessous de 10 membres du CA et plus de deux mandats à partir de 10.

#### **ARTICLE XII - ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

Le bureau a compétence pour décider de contracter dans tous les actes de la vie civile.

Le Bureau décide de l'opportunité de toute action en justice, en défense comme en demande, devant toutes les juridictions.

Le Bureau décide du choix de l'avocat.

Le Bureau informe le CA et l'assemblée générale de toute action judiciaire, dans les meilleurs délais.

Le Président est chargé de veiller à l'exécution des orientations de l'assemblée générale, des décisions du Conseil d'Administration et au respect des règles de fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il représente l'association en justice dans toutes les procédures.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par son adjoint ou à défaut par tout autre membre du bureau.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il est responsable de la bonne tenue des comptes.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il est responsable de la tenue du cahier des réunions et de la rédaction des procès verbaux des séances des assemblées générales, du Conseil d'Administration et du bureau.

Les adjoints remplacent ou aident les membres en poste.

#### **ARTICLE XIII - REUNIONS DU BUREAU**

Le bureau se réunit pour gérer les affaires courantes.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui le souhaite, peut assister aux réunions du bureau. Chaque membre du Conseil d'administration sera informé des dates, heures, lieu et ordre du jour des réunions du bureau par des canaux définis dans le règlement intérieur.

Tout membre du bureau ou du Conseil d'Administration assistant à la réunion peut empêcher une prise de décision du bureau. Dans ce cas une réunion du Conseil d'administration devra être prévue dans un délai compatible avec l'urgence de la décision. Toutes les décisions prises en réunion de bureau doivent être communiquées au plus tôt à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE XIV – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale de l'association se réunit une fois par an, autant que possible dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, sur la convocation du Président. Elle est composée de tous les membres (membres actifs, membres de soutien et membres d'honneur).

Les membres de l'association sont convoqués, sous la responsabilité du secrétaire, au moins quinze jours avant la date fixée par le Conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'ordre du jour comporte obligatoirement la présentation et le vote des bilans d'activité, de fonctionnement et financier.

Le président en titre préside l'assemblée. Il présente le bilan d'activité de l'association. Le secrétaire présente un bilan de fonctionnement de l'association. Le trésorier présente son bilan financier.

Ces bilans sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Un quorum est nécessaire pour que les prises de décisions de l'association soient réputées valables.

Chaque membre de l'association, à jour de ses cotisations, dispose d'une voix mais seul le décompte des membres actifs entre dans le calcul du quorum.

Est réputée à jour de ses cotisations :

- toute personne adhérente l'an passé qui renouvelle son adhésion au plus tard à l'ouverture de l'Assemblée Générale,
- toute personne nouvelle adhérente avant la réunion du conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale,

- Les membres d'honneur

**Quorum** : Les décisions, pour être valables doivent être prises à la majorité des membres actifs. Un décompte du nombre de membres actifs, de membres de soutien et de membres d'honneur devra être fait à l'ouverture de l'assemblée générale. Tout membre actif qui ne peut pas se rendre à l'assemblée générale pourra se faire représenter par un autre membre de l'association en le mandatant nominativement. Tout membre présent ne peut détenir plus de deux mandats

Si le système de comptabilité des votes ne permet pas de prendre les décisions centrales de l'association (vote des rapports moral, de fonctionnement et financier, élection des membres du Conseil d'Administration, modification des statuts si elle est prévue à l'ordre du jour), une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les deux semaines qui suivent.

#### **ARTICLE XV – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée :

- Sur demande du Conseil d'Administration,
- Sur demande écrite de plus de la moitié des membres actifs de l'association adressée au bureau avec un préavis de d'un mois,
- Dans le cas prévu à l'article XIV pour prendre les décisions que n'a pu prendre une assemblée générale ordinaire

Pour pouvoir délibérer, l'assemblée générale extraordinaire devra totaliser plus de présents et de mandatés que la moitié des membres actifs de l'association. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et des mandatés, sauf pour le changement des statuts et la dissolution l'association où un seuil 66% des présents et des mandatés est requis et où le vote à bulletin secret est exigé.

Si l'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera réunie un mois plus tard au minimum, sans seuil minimum de présents et de mandatés. Les décisions sont alors prises à la majorité simple quel que soit le sujet.

#### **ARTICLE XVI – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association et à la fixation du montant des cotisations.

#### **ARTICLE XVII - DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les dispositions décrites à l'article XV. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association oeuvrant dans le même domaine d'activité conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **ARTICLE XVIII - DIVERS**

La liberté d'opinion et le respect des droits à la défense sont assurés.

L'association s'interdit toute discrimination illégale.

Fait en autant d'exemplaires que de parties intéressées

**A LISLE SUR TARN, le 22 novembre 2023**

**Présidente Françoise BLANDEL**

**Vice-président Dominique SEIGNEURIC**



